A l'attention de Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

Comme suite à la demande de plusieurs d'entre vous, et dans le prolongement des réunions d'information relatives au Remplacement de Courte Durée, je vous transmets la liste des congés ou autorisations d'absence qui n'interrompent pas la rémunération des HSA, sachant que par défaut tous les autres sont interruptifs.
Je vous précise que cette procédure fait l'objet d'une automatisation demandée par la DAF du Ministère que nous ne pouvons, au niveau académique, modifier.

Pas de retraits automatiques pour :
- Congé activité jeunesse et éducation populaire (A02)
- Congé pour instruction militaire (A08)
- Autorisation d'absence pour participation à CAPA/CAPN (E03)
- Congé de restructuration (F02)
- Reprise d'activité après congé (R00)

Si un enseignant est appelé à siéger en qualité de membre d'un jury (Congé A10 : participation rémunérée à un jury) deux cas sont à considérer : si l'examen ou le concours font partie de ceux pour lesquels une rémunération est prévue, les journées d'absence font l'objet d'une retenue, dans le cas contraire, il convient d'utiliser le congé A03, participation non rémunérée à un concours.

Bien cordialement,